

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Séance(s) du jeudi 22 novembre 2018

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

75^e séance

ACCORD FRANCE - GÉORGIE	3
-------------------------------	---

76^e séance

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME DE LA JUSTICE	19
--	----

77^e séance

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME DE LA JUSTICE	44
--	----

75^e séance

ACCORD FRANCE - GÉORGIE

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels

Texte adopté par la commission – n° 1370

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (ensemble deux annexes), signé à Paris le 12 novembre 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME DE LA JUSTICE

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Texte adopté par la commission – n° 1396

Article 6 (suite)

- ① À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu pour la mise en œuvre du présent article, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale, les organismes débiteurs des prestations familiales, dans le respect des garanties de compétence et d'impartialité, peuvent délivrer des titres exécutoires portant exclusivement sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, en application d'un barème national, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :
 - ① 1° La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle ou d'une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une décision d'un organisme débiteur des prestations familiales prise sur le fondement de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ;

- ③ 2° et 3° (*Supprimés*)
- ④ 4° La demande modificative est fondée sur l'évolution des ressources des parents ou sur l'évolution, par accord des parties, des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ;
- ⑤ 5° La demande modificative est accompagnée de documents ou pièces portés à la connaissance de chacune des parties et permettant à l'organisme compétent d'apprécier la réalité de ces évolutions ;
- ⑥ 6° La demande modificative est formée par un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un des départements désignés ou par un débiteur à l'égard d'un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un de ces départements ;
- ⑦ 7° Aucune instance portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants concernés par la contribution à l'entretien et à l'éducation n'est pendante devant le juge aux affaires familiales.
- ⑧ L'organisme compétent peut, en l'absence de production par un parent des renseignements et documents requis, moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation.
- ⑨ La contestation du titre est formée devant le juge aux affaires familiales.
- ⑩ Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Amendements identiques :

Amendements n° 191 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Reiss, Mme Bassire, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Marleix, M. Di Filippo, M. Viala, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, Mme Genevard et Mme Le Grip et n° 346 présenté par M. Bazin.

Supprimer les alinéas 4 et 5.

Amendements identiques :

Amendements n° 320 présenté par M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, Mme Brenier, M. Emmanuel Maquet, M. Le Fur, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie,

Mme Levy, M. Minot, M. Viry, M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Dive, M. Sermier et M. Masson et n° 1273 rectifié présenté par M. Mattei.

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« parents »,

insérer les mots :

« et de la situation financière du foyer ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« d’exercice du droit de visite et d’hébergement »

les mots :

« de résidence et d’accueil de l’enfant ».

Amendement n° 1326 présenté par M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À l’alinéa 4, après le mot :

« parents »,

insérer les mots :

« et de la situation financière du foyer ».

Amendement n° 1533 présenté par Mme Avia.

À l’alinéa 4, après le mot :

« modalités »,

insérer les mots :

« de résidence et ».

Amendement n° 111 présenté par M. Gosselin, M. Door, M. Breton, M. Viala, M. Schellenberger, M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Kuster, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Viry, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Quentin, M. Savignat, M. Bouchet, M. Perrut et M. de la Verpillière.

Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« et a pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre ; l’ancien titre s’applique jusqu’à la décision du juge aux affaires familiales ».

Amendement n° 166 présenté par M. Savignat, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Fasquelle, M. Schellenberger, M. Masson, M. Marleix, M. Viry, Mme Valentin, Mme Levy, M. Bazin, M. Leclerc, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Pauget, M. Thiériot, M. Vatin et Mme Anthoine.

Compléter l’alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ce recours est suspensif, le précédent titre ayant alors vocation à s’appliquer jusqu’à la décision du juge aux affaires familiales. »

Amendements identiques :

Amendements n° 991 présenté par M. Latombe, n° 1191 présenté par M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. Clément, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier et n° 1378 présenté par M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing,

M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« ce qui a pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre ».

Amendement n° 453 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l’alinéa 9 par la phrase suivante :

« Cette contestation a un effet suspensif. »

Amendement n° 1254 présenté par M. Latombe, M. Balanant, Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Wasserman.

Compléter l’alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ce recours est suspensif à date. »

Amendement n° 1422 présenté par M. Terlier, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fajgeles, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbiron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourot, M. Tourret, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénack Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, Mme De

Temmerman, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferriere, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescuré, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nadot, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osso, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, Mme Pouzyreff, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Son-Forget, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Véran, Mme Wonner, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Amendement n° 454 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires

Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'ensemble des acteurs judiciaires est associé à l'évaluation de cette expérimentation. »

Après l'article 6

Amendement n° 666 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article 373-2-8 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne la fixation des modalités et garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, si un parent se prévaut devant le juge de son insolvabilité, la charge de la preuve quant à la réalité et au caractère non organisé et non volontaire de cette insolvabilité repose sur lui. »

Amendement n° 93 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réclamations relevant du présent article formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. Celle-ci statue dans un délai maximal de quinze jours à compter de sa saisine. Au delà de ce délai, le requérant peut librement saisir la justice. »

Amendement n° 118 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 142-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 142-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-8-1. – Dans tous les cas d'urgence, notamment lorsqu'une personne connaît des troubles graves dans ses conditions d'existence ou une situation de pauvreté, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, dans les conditions prévues à l'article 809 du code de procédure civile.

« Dans le cadre des litiges relevant de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal de grande instance peut notamment prononcer des mesures

conservatoires pour prévenir un dommage imminent tel que des troubles graves dans les conditions d'existence d'une personne physique, la création ou la dégradation d'une situation de pauvreté, celles-ci consistant par exemple en un gel de dettes, un versement d'allocations dues, une limitation du montant d'une saisie sur les prestations familiales par la caisse d'allocations familiales concernée. »

Article 7

- ① L'article 1397 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ③ a) Au début, les mots : « Après deux années d'application du régime matrimonial, » sont supprimés ;
- ④ b) Les mots : « le modifier » sont remplacés par les mots : « modifier leur régime matrimonial » ;
- ⑤ 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. » ;
- ⑥ 3° À la fin du cinquième alinéa les mots : « , l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux » sont remplacés par les mots : « sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 387-3 ».

Amendement n° 786 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1579 présenté par M. Vatin.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Sont ajoutés les mots : « ou par un acte visé à l'article 1374. »

« 1° *bis* À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « l'acte notarié contient » sont remplacés par les mots « ces actes contiennent » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 31 présenté par Mme Anthoine, M. Quentin, Mme Meunier, Mme Valentin, M. de Ganay, M. Bony, M. Cinieri, M. Saddier, M. Rémi Delatte et M. Bouchet et n° 1581 présenté par M. Vatin.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 33 présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, Mme Meunier, Mme Valentin, M. de Ganay, M. Bony, M. Cinieri, M. Saddier, M. Rémi Delatte et M. Bouchet.

Après le mot :

« rédigée : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« En cas d'enfant mineur sous tutelle ou de majeur placé sous mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant s'il est mineur ou protecteur si la personne est sous protection qui agit sans autorisation ni du conseil de famille, ni du juge des tutelles. »

Amendement n° 1387 présenté par M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

I. – À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« d'enfant mineur sous tutelle ou ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

Amendements identiques :

Amendements n° 193 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Reiss, Mme Bassire, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Marleix, M. Di Filippo, M. Viala, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, Mme Genevard et Mme Le Grip, n° 349 présenté par M. Bazin, n° 631 présenté par M. Masson, M. Brun, Mme Kuster, Mme Levy, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Vatin, M. Viry et Mme Trastour-Isnart et n° 843 présenté par M. Gosselin, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Leclerc, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« d'enfant mineur sous tutelle ou ».

Amendement n° 1278 présenté par Mme Fontaine-Domeizel, Mme Rilhac, Mme Rossi, Mme Dupont, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Gouttefarde, Mme Brocard, Mme Peyron, Mme Pascale Boyer, Mme Gaillot, M. Perea, Mme Kerbarh, Mme Valetta Ardisson, Mme De Temmerman, M. Delpon, M. Buchou, M. Martin, Mme Pitollat et M. Alauzet.

À l'alinéa 5, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« après avoir présenté, discuté et accompagné la décision de modification du régime matrimonial avec lui, »

Amendement n° 1279 présenté par Mme Fontaine-Domeizel, Mme Rilhac, Mme Rossi, Mme Dupont, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Gouttefarde, Mme Brocard, Mme Peyron,

Mme Pascale Boyer, Mme Gaillot, M. Perea, Mme Kerbarh, Mme Valetta Ardisson, Mme De Temmerman, M. Delpon, M. Buchou, M. Martin, Mme Pitollat et M. Alauzet.

À l'alinéa 5, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« , après avoir présenté et discuté de la modification du régime matrimonial avec lui, »

Amendements identiques :

Amendements n° 1091 présenté par M. Gosselin, M. Savignat, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 1590 présenté par M. Masson.

Supprimer l'alinéa 6.

Article 8

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 116 est ainsi modifié :
- ③ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « En cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115. » ;
- ⑤ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles. » ;
- ⑦ 1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 427 est ainsi rédigé :
- ⑧ « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à

l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. » ;

- ⑨ 1° ter (nouveau) L'article 431 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles doit en outre comporter, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le cas échéant, le procureur de la République sollicite un complément à l'auteur de la demande. » ;
- ⑪ 1° quater (nouveau) L'article 459 est ainsi modifié :
- ⑫ a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑬ – après le mot : « après », sont insérés les mots : « le prononcé d'une habilitation familiale ou » ;
- ⑭ – les mots : « le tuteur » sont remplacés par les mots : « la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure » ;
- ⑮ – sont ajoutés les mots : « , y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle » ;
- ⑯ b) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑰ « Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office » ;
- ⑱ c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ – les mots : « à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou » sont supprimés ;
- ⑳ – le mot : « sa » est remplacé par le mot : « la » ;
- ㉑ – sont ajoutés les mots : « de la personne protégée » ;
- ㉒ 2° L'article 500 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉔ « Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. » ;
- ㉕ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉖ – la première phrase est supprimée ;

- 27 – au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots : « Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, » ;
- 28 2° *bis* (nouveau) Le premier alinéa de l'article 501 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. » ;
- 29 3° L'article 507 est ainsi modifié :
- 30 a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. » ;
- 31 b) Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans tous les cas, » ;
- 32 4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 507-1 est ainsi rédigée : « Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge. » ;
- 33 5° Au second alinéa de l'article 836, la référence : « et XI » est remplacée par les références : « , XI et XII » .
- 34 II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances et de l'article L. 223-5 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle. »
- 35 III (nouveau). – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier, dans un objectif d'harmonisation et de simplification, les dispositions fixant les conditions dans lesquelles est prise une décision portant sur la personne d'un majeur qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique et, selon les cas, intervenant en matière de santé ou concernant sa prise en charge ou son accompagnement social ou médico-social.
- 36 Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement, au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Amendements identiques :

Amendements n° 119 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 1328 présenté par M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,

Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1415 présenté par M. Terlier, Mme de Montchalin, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fajgeles, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourout, M. Tourret, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaigne, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaïlle, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Hauri, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferriere, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nadot, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz,

Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, Mme Pouzyreff, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Son-Forget, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Véran, Mme Wonner, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A L'article 113 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « soumises » sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du présent chapitre, » ;

« b) Après le mot : « famille », la fin est ainsi rédigée : « ou, à titre exceptionnel et sur décision expresse du juge, aux règles de l'habilitation familiale si le représentant est une des personnes mentionnées à l'article 494-1. » ; ».

Amendement n°1255 présenté par M. Latombe, M. Balanant, Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^{er} A Après le cinquième alinéa du même article 427, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne chargée de la mesure de protection et la personne protégée sont destinataires des relevés bancaires et avis d'opération. »

Amendement n°632 présenté par M. Masson, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin, M. Viry, M. Marleix, M. Viala et Mme Trastour-Isnart.

Supprimer les alinéas 22 à 27.

Amendement n°1583 présenté par M. Vatin.

I. – À l'alinéa 32, après le mot :

« simplement »

insérer les mots :

« sans exception ni réserve ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« d'une »

les mots :

« de l' ».

Amendement n°240 présenté par M. Collard, M. Pajot, Mme Le Pen, M. Chenu, M. Bilde et M. Aliot.

Supprimer les alinéas 35 et 36.

Article 8 bis (nouveau)

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article 63 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – le cas échéant, la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection prévue à l'article 460 ; »
- ④ 2° L'article 174 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au début du premier alinéa, les mots : « À défaut d'aucun » sont remplacés par les mots : « À défaut d' » et le mot : « aucune » est supprimé ;
- ⑥ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑦ – les mots : « l'état de démence » sont remplacés par les mots : « l'altération des facultés personnelles » ;
- ⑧ – à la fin, les mots : « la tutelle des majeurs, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement » sont remplacés par les mots : « ou faire provoquer l'ouverture d'une mesure de protection juridique » ;
- ⑨ 3° L'article 175 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 175. – Le tuteur ou le curateur peut former opposition, dans les conditions prévues à l'article 173, au mariage de la personne qu'il assiste ou représente. » ;
- ⑪ 4° L'article 249 est ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. 249. – Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. » ;
- ⑬ 5° L'article 249-1 est abrogé ;
- ⑭ 4° L'article 249-3 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 249-3. – Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du

jugement se prononçant sur la mise en place d'une telle mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255. » ;

- ①⑥ 7° À l'article 249-4 les mots : « ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage » sont supprimés ;
- ①⑦ 8° L'article 460 est ainsi rédigé :
- ①⑧ « Art. 460. – La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. » ;
- ①⑨ 9° L'article 462 est ainsi modifié :
- ②⑦ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ②⑧ b) À la première phrase du deuxième alinéa, au début, les mots : « L'intéressé est assisté » sont remplacés par les mots : « La personne en tutelle est assistée » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité » ;
- ②② 10° L'article 1399 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②③ « Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. »

Amendement n° 964 présenté par M. Hetzel, M. Kamardine, M. Savignat, M. Le Fur, M. Brun, Mme Bonnavard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Menuel, Mme Beauvais, M. Reiss, Mme Levy, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Bassire, M. Parigi, M. Aubert, Mme Valérie Boyer, Mme Le Grip, M. Viala et Mme Trastour-Isnart.

Supprimer les alinéas 11 à 21.

Amendement n° 1417 présenté par Mme Avia.

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au troisième alinéa, les mots : « des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa du présent article ». »

Amendement n° 965 présenté par M. Hetzel, M. Kamardine, M. Savignat, M. Le Fur, M. Brun, Mme Bonnavard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Menuel, Mme Beauvais, M. Reiss, Mme Levy, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Bassire, M. Parigi, M. Breton, M. Aubert, Mme Valérie Boyer, Mme Le Grip, M. Viala et Mme Trastour-Isnart.

Supprimer les alinéas 22 et 23.

Article 8 ter (nouveau)

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5 est abrogé ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 64 est complété par les mots : « , autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle » ;
- ④ 3° Après l'article L. 72, il est inséré un article L. 72-1 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 72-1. – Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.

⑥ « Il ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

⑦ « 1° Le mandataire judiciaire à sa protection ;

⑧ « 2° Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné aux 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;

⑨ « 3° Les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code. » ;

⑩ 4° À l'article L. 111, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 64 et » ;

⑪ 5° Après l'article L. 387, il est inséré un article L. 387-1 ainsi rédigé :

⑫ « Art. L. 387-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 72-1 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la référence à l'établissement ou au service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, à l'établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, au service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, aux bénévoles ou aux volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité et aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 dudit code, est remplacée par la référence aux établissements, aux services ou aux personnes équivalentes dans la réglementation applicable localement.

⑬ « II. – Pour l'application de l'article L. 72-1 dans les îles Wallis et Futuna, la référence à l'établissement ou au service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, au service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, aux bénévoles ou aux volontaires qui agissent en son sein ou y exercent une responsabilité et aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 dudit code, est remplacée par la référence aux établissements, aux services ou aux personnes équivalentes dans la réglementation applicable localement. » ;

⑭ 6° À l'article L. 388, la référence : « n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « n°... du ... de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ».

Amendement n° 1418 présenté par Mme Avia.

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« 6° Le début de l'article L. 388 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n°... du ... de programmation 2018–2022 et de réforme pour la justice, à l'exception... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 1419 présenté par Mme Avia.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Au 2° de l'article L. 315–11 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « l'incapacité prévue par l'article ».

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 723–24 du code rural et de la pêche maritime, la référence « L. 5 » est supprimée.

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 552–9–10 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « les cas mentionnés aux articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « le cas mentionné à l'article ».

« V. – Au 2° du II de l'article L. 1432–3, au 2° de l'article L. 6143–6, au 2° de l'article L. 6162–8 et au 2° de l'article L. 6431–5 du code de la santé publique, les mots : « l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « l'incapacité prévue à l'article ».

« VI. – Au deuxième alinéa de l'article 51–1 de la loi n° 86–845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, les mots : « n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « ne pas avoir encouru la condamnation prévue à l'article ». »

Article 8 quater (nouveau)

① Après le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 2015–177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Toutefois dans le cas d'une mesure renouvelée pour une durée comprise entre dix et vingt ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette obligation n'a pas lieu d'être avant la fin de ladite mesure dans le cas, expressément limité, où un certificat médical a été produit lors de ce dernier renouvellement indiquant qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. »

Amendements identiques :

Amendements n° 367 présenté par M. Bazin et n° 1169 présenté par M. Descoeur, M. Brun, M. Leclerc, M. Le Fur, M. Bony, Mme Beauvais et M. Saddier.

Supprimer cet article.

Après l'article 8 quater

Amendement n° 1363 présenté par M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 8 quater, insérer l'article suivant :

À l'article L. 1235–7 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Amendement n° 1364 présenté par M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 8 quater, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article L. 1471–1 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Amendement n° 1365 présenté par M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 8 quater, insérer l'article suivant :

Le chapitre II du titre V du Livre IV du code du travail est complété par un article L. 1452–2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1452–2. – La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

« Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453–1, R. 1453–2, R. 1454–10 et R. 1454–12 à R. 1454–18. »

Article 9

① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, aux fins d'améliorer le traitement des procédures concernées et la gestion des fonds en la matière, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

② 1° Transférer à la Caisse des dépôts et consignations la charge de :

③ a) Recevoir, gérer et répartir dans les meilleurs délais, en cas de pluralité de créanciers saisissants, les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations du travail effectuées en application des articles L. 3252–1 à L. 3252–13 du code du travail et restituer au débiteur l'éventuel trop-perçu ; à ces fins, imposer au tiers saisi de verser les sommes saisies par virement ;

④ b) Recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal de grande instance (tribunal judiciaire) ou la cour d'appel ont ordonné la consignation au titre d'une expertise et procéder sur autorisation du juge au versement de sommes dues à l'expert ainsi qu'à la restitution

des sommes qui auraient été consignées en excédent ; à cette fin, prévoir que la consignation des sommes dues doit être effectuée par virement ou au moyen d'une carte de paiement ;

- ⑤ 2° Déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les prestations mentionnées au 1° sont rémunérées ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) Instaurer, entre le greffe et la Caisse des dépôts et consignations, la transmission par voie électronique des informations nécessaires à l'accomplissement des attributions prévues au 1°.
- ⑦ II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication des ordonnances prises en application du I.

Amendement n° 1423 présenté par Mme Avia.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de grande instance (tribunal judiciaire) »

le mot :

« judiciaire ».

Article 9 bis

- ① Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-1, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « ou d'un message transmis par voie électronique » ;
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé :
- ④ « Le créancier ne peut procéder à la saisie de plusieurs immeubles de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul ou de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 322-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « En cas d'accord entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier mentionné au 1° bis de l'article 2374 du code civil, ils peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 322-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « et des frais de la vente » sont supprimés ;
- ⑨ b) Après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « des frais de la vente et » ;
- ⑩ 4° L'article L. 433-2 est ainsi modifié :

- ⑪ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑫ « À l'expiration du délai imparti, il est procédé à la mise en vente aux enchères publiques des biens susceptibles d'être vendus. Les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus sont réputés abandonnés. » ;

- ⑬ b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 9 ter (*nouveau*)

- ① I. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 211-1, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 211-1-1.* – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont remis par voie électronique. » ;
- ④ 2° La section 1 du chapitre III du titre II du livre V est complétée par un article L. 523-1-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 523-1-1.* – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont remis par voie électronique. »
- ⑥ II. – Au I de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « ou lorsqu'il est saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ».

Amendement n° 587 présenté par M. Leclerc, M. Bony, M. Viala, M. Saddier, M. Pauget, M. Bazin, M. Brun et M. Straumann.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou par voie postale ».

Amendement n° 588 présenté par M. Leclerc, M. Bony, M. Viala, M. Saddier, M. Pauget, M. Bazin, M. Brun et M. Straumann.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ou, à défaut, par voie postale ».

Article 10

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et aux fins d'alléger les tâches des juridictions, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :
- ② 1° Simplifier et moderniser la délivrance des apostilles et des légalisations sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger ;
- ③ 2° À cette fin, déléguer totalement ou partiellement l'accomplissement de ces formalités à des officiers publics ou ministériels ou à toute personne publique ou tout

organisme de droit privé chargé d'une mission de service public dont les compétences, la mission et le statut justifient l'intervention ;

- ④ 3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑥ II. – (*Non modifié*) Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.
- ⑦ La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.
- ⑧ Un décret en Conseil d'État précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation.
- ⑨ III. – (*Supprimé*)

Amendement n° 127 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1426 présenté par Mme Avia.

À l'alinéa 3, substituer à la seconde occurrence du mot :

« l' »

le mot :

« son ».

Article 10 bis
(*Non modifié*)

Après le mot : « habitat », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimée.

Amendement n° 129 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Après l'article 10 bis

Amendement n° 1615 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les huissiers de justice ont accès aux boîtes aux lettres particulières selon les mêmes modalités que les agents chargés de la distribution au domicile agissant pour le compte des opérateurs mentionnés à l'article L. 111-6-3. »

Article 10 ter (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 3332-3, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés.

Article 11

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 444-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1. » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour certaines prestations et au delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 444-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑧ « 1° Les modalités selon lesquelles les coûts pertinents et la rémunération raisonnable, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-2, sont évalués globalement pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1 ; »
- ⑨ b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑩ c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

⑪ « 5° Les conditions dans lesquelles, en application du dernier alinéa de l'article L. 444-2, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;

⑫ 3° La vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

⑬

Article L. 444-1	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-2	la loi n°... du ... de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
Articles L. 444-3 à L. 444-6	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-7	la loi n°... du ... de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Article 11 bis (nouveau)

① L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est ainsi modifié :

② 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « cas de force majeure » sont remplacés par les mots : « motif valable » ;

③ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou lorsque l'officier public ou ministériel n'exerce pas effectivement ses fonctions à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant création de l'office à son bénéfice ».

SOUS-TITRE II

ASSURER L'EFFICACITÉ DE L'INSTANCE

CHAPITRE I^{ER}

SIMPLIFIER POUR MIEUX JUGER

Article 12

① I. – Le code civil est ainsi modifié :

② 1° L'article 233 est ainsi rédigé :

③ « *Art. 233.* – Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

④ « Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats.

⑤ « Si la demande en divorce est introduite sans indication de son fondement, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage en cours de procédure » ;

⑥ « L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. » ;

⑦ 2° L'article 238 est ainsi modifié :

⑧ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lors de l'assignation en divorce » sont remplacés par les mots : « lors de la demande en divorce ou, le cas échéant, lors du prononcé du divorce » ;

⑨ b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai de deux ans ne soit exigé. » ;

⑪ 3° Le second alinéa de l'article 246 est supprimé ;

⑫ 4° L'article 247-2 est ainsi rédigé :

⑬ « *Art. 247-2.* – Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de la demande » ;

⑭ 5° (*Supprimé*)

⑮ 6° La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} est ainsi modifiée :

⑯ a) Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

⑰ « PARAGRAPHE 1

⑱ « DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN DIVORCE

⑲ « *Art. 251.* – L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond. »

⑳ « *Art. 252.* – La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

㉑ « 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;

㉒ « 2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

- 23 « Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.
- 24 « Art. 253. – Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. » ;
- 25 *b)* Le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, le paragraphe 4 est abrogé et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 ;
- 26 *c)* L'article 254 est ainsi rédigé :
- 27 « Art. 254. – Sauf si les parties s'y opposent, le juge fixe, dès le début de la procédure, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. » ;
- 28 *d)* L'article 257 est abrogé ;
- 29 7° À la fin de l'avant-dernier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 262-1, les mots : « l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce » ;
- 30 8° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 311-20, les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande » ;
- 31 9° À la seconde phrase de l'article 313, les mots : « , en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, » sont supprimés et les mots : « la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce » ;
- 32 10° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, le mot : « requête » est remplacé par le mot : « demande ».
- 33 II (*nouveau*). – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

34 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots « par une ordonnance de non-conciliation ou à défaut, » et les mots « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;

35 2° À la seconde phrase du *g*, les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés.

36 III (*nouveau*). – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une demande ».

Amendements identiques :

Amendements n° 198 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Reiss, Mme Bassire, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Marleix, M. Di Filippo, M. Viala, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, Mme Genevard et Mme Le Grip, n° 355 présenté par M. Bazin, n° 788 présenté par Mme Ménard, n° 844 présenté par M. Gosselin, M. Masson, M. Savignat, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiérot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 1388 présenté par M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

75^e séance

Scrutin public n° 1444

sur l'article 6 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (première lecture).

Nombre de votants :	60
Nombre de suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption :	42
Contre :	16

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (308)

Pour : 38

Mme Caroline Abadie, Mme Laetitia Avia, Mme Delphine Bagarry, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Christophe Blanchet, M. Julien Borowczyk, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Benjamin Dirx, Mme Coralie Dubost, M. Christophe Euzet, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Paula Forteza, Mme Émilie Guerel, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Hauray, M. Dimitri Houbbron, M. Sacha Houlié, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, M. Sylvain Maillard, M. Stéphane Mazars, Mme Naïma Moutchou, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Didier Paris, M. Damien Pichereau, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. Bertrand Sorre, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Alice Thourot et M. Stéphane Trompille.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 1

M. Pierre Vatin.

Contre : 8

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Louis Masson, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier et M. Arnaud Viala.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 3

M. Erwan Balanant, Mme Élodie Jacquier-Laforge et M. Jean-Paul Mattéi.

Contre : 1

M. Philippe Latombe.

Abstention : 1

M. Stéphane Baudu.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 3

Mme Gisèle Biémouret, Mme Marietta Karamanli et Mme Cécile Untermaier.

Abstention : 1

M. Joaquim Pueyo.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 1

M. Ugo Bernalicis.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Sébastien Jumel et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (12)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Éric Diard et M. Joaquim Pueyo ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 1445

sur l'amendement n° 1387 de M. Peu à l'article 7 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (première lecture).

Nombre de votants :	72
Nombre de suffrages exprimés :	72
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	23
Contre :	49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Groupe La République en marche (308)

Contre : 43

Mme Caroline Abadie, Mme Laetitia Avia, Mme Delphine Bagarry, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Julien Borowczyk, Mme Pascale Boyer, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec, Mme Bérangère Couillard, Mme Michèle Crouzet, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Christophe Euzet, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Paula Forteza, Mme Émilie Guerel, Mme Marie Guévenoux, Mme Nadia Hai, M. Dimitri Houbbron, M. Sacha Houlié, Mme Marion Lenne, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, M. Sylvain Maillard, M. Stéphane Mazars, Mme Naïma Moutchou, M. Matthieu Orphelin, M. Didier Paris, Mme Claire Pitollat, M. Rémy Rebeyrotte, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas et M. Alain Tourret.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 15

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Xavier Breton, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Pierre Vatin et M. Arnaud Viala.

Contre : 1

M. Sébastien Huyghe.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 5

M. Erwan Balanant, M. Stéphane Baudu, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Latombe et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

M. David Habib.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour : 2

M. Thierry Benoit et M. Jean-Christophe Lagarde.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. Sébastien Jumel et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (12)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

sur l'amendement n° 193 de M. Breton et les amendements identiques suivants à l'article 7 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (première lecture).

Nombre de votants : 72

Nombre de suffrages exprimés : 72

Majorité absolue : 37

Pour l'adoption : 23

Contre : 49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (308)

Contre : 43

Mme Caroline Abadie, Mme Laetitia Avia, Mme Delphine Bagarry, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Julien Borowczyk, Mme Pascale Boyer, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec, Mme Bérangère Couillard, Mme Michèle Crouzet, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Christophe Euzet, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Paula Forteza, Mme Émilie Guerel, Mme Marie Guévenoux, Mme Nadia Hai, M. Dimitri Houbbron, M. Sacha Houlié, Mme Marion Lenne, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, M. Sylvain Maillard, M. Stéphane Mazars, Mme Naïma Moutchou, M. Matthieu Orphelin, M. Didier Paris, Mme Claire Pitollat, M. Rémy Rebeyrotte, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas et M. Alain Tourret.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 15

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Xavier Breton, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Pierre Vatin et M. Arnaud Viala.

Contre : 1

M. Sébastien Huyghe.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 5

M. Erwan Balanant, M. Stéphane Baudu, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Latombe et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

M. David Habib.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour : 2

M. Thierry Benoit et M. Jean-Christophe Lagarde.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. Sébastien Jumel et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (12)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.